



HAL
open science

Durabilité et extension du soupçon.

Joëlle Vailly, Gaëlle Krikorian

► **To cite this version:**

Joëlle Vailly, Gaëlle Krikorian. Durabilité et extension du soupçon. : Catégorisations et usages policiers du fichier d'empreintes génétiques en France. *Revue française de sociologie*, 2018, 59 (4), pp.707-733. 10.3917/rfs.594.0707 . halshs-02130388v1

HAL Id: halshs-02130388

<https://shs.hal.science/halshs-02130388v1>

Submitted on 7 Sep 2022 (v1), last revised 23 Dec 2022 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Durabilité et extension du soupçon.

Catégorisations et usages policiers du fichier d'empreintes génétiques en France

Joëlle Vailly* et Gaëlle Krikorian

Joëlle Vailly

Directrice de recherche au CNRS

Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (Iris, CNRS, Inserm, EHESS,
Université Paris 13)

UFR SMBH

74, rue Marcel Cachin

93017 Bobigny Cedex

vailly@ehess.fr

* Correspondante

Gaëlle Krikorian

Post-doctorante Inserm

Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (Iris, CNRS, Inserm, EHESS,
Université Paris 13)

UFR SMBH

74, rue Marcel Cachin

93017 Bobigny Cedex

gaelle.krikorian@gmail.com

Résumé :

L'usage des banques de données génétiques dans le monde de la police et de la justice connaît un développement spectaculaire dans de nombreux pays, notamment en France avec le Fichier national automatisé des empreintes génétiques. Dans ce contexte, cet article analyse les relations entre catégories d'identification d'auteurs et de suspects d'infraction, formes de savoir et rapports de pouvoir inter et intra institutionnels liés à cet usage. Notre étude est fondée sur des entretiens semi-directifs approfondis (N = 24), principalement avec des policiers et des gendarmes directement impliqués dans ces pratiques, et sur l'analyse de documents (textes juridiques, rapports ministériels, articles de presse, etc.). Après avoir présenté le contexte technoscientifique et législatif qui préside à ces évolutions, nous montrons d'une part la porosité des catégories d'auteurs d'infraction, de suspects et d'auteurs potentiels, d'autre part la formation de bio-identités de suspects sous diverses formes. Nous montrons également que ces processus s'articulent à quatre logiques : 1) une logique de prévention supposée des infractions par repérage des auteurs le plus tôt possible ; 2) une logique interinstitutionnelle en faveur de la police par rapport à la justice ; 3) une logique intra institutionnelle liée à la performance ; 4) une logique probabiliste d'élucidation visant à aider les enquêtes policières sur des bases parfois empathiques vis-à-vis des victimes. Ces différentes logiques sont imbriquées et convergent vers une durabilité du soupçon et une inclusion élargie au fichier.

L'idée que l'identité et le danger peuvent être détectés à partir du corps n'est pas nouvelle. Dès l'anthropologie physique du XIX^{ème} siècle, le corps du criminel, objet du savoir médical puis biomédical, a contribué à la recherche d'éléments de preuves scientifiques et légales de culpabilité, que ce soit avec des approches fondées sur la craniométrie¹ ou sur les empreintes digitales (Aas, 2006). Néanmoins, les technologies corporelles et les données génétiques apportent aujourd'hui des réponses sur l'identité biologique des personnes pouvant être communiquées bien plus facilement qu'auparavant. Concrètement, les analyses génétiques utilisées dans ce cadre, appelées « empreintes génétiques » par analogie aux empreintes digitales, permettent notamment de comparer un ADN laissé sur une scène d'infraction à celui d'un individu connu des services de police. L'usage de ces empreintes génétiques est alimenté par (et alimente) un double mouvement : d'une part, un essor des approches génétiques et des technologies de l'information (Atkinson, Glasner et Lock, 2009 ; Vailly, 2011 ; Flichy et Parasie, 2013) ; d'autre part, une croissance des problématiques liées à la sécurité dans l'action publique, associée en partie, depuis 2001, aux questions de terrorisme (Robert et Pottier, 2004). De fait, les banques de données génétiques dans le monde de la police et de la justice ont connu un développement spectaculaire depuis une vingtaine d'années dans nombre de pays (Hindmarsh et Prainsack, 2010). Un type particulier de « gouvernement des corps » (Foucault 2001[1994] ; Fassin et Memmi, 2004)², qui passe par l'usage de techniques biologiques pour tenter de résoudre des problèmes sociaux, s'est ainsi mis en place.

Ce « gouvernement » définit un régime de pratiques en France. Il se traduit par l'alimentation, à partir de profils génétiques de personnes, d'un vaste fichier, le Fichier national automatisé des

¹ Cesare Lombroso, un professeur de médecine légale italien, tentait de repérer les criminels en considérant qu'il s'agissait d'une classe héréditaire que l'on pouvait prétendument distinguer par l'apparence physique.

² Selon Michel Foucault (2001[1994]), le « gouvernement » est défini comme un mode d'action sur l'action des autres qui mobilise des relations de pouvoir.

empreintes génétiques (FNAEG), qui représente le deuxième fichier européen par sa taille, après celui du Royaume-Uni. Plus précisément, celui-ci comprend, au printemps 2018, 3,8 millions d'empreintes d'individus, auxquels s'ajoute un demi-million d'empreintes non identifiées issues de traces prélevées sur des scènes d'infractions ou de cadavres anonymes.³ Par ailleurs, les profils génétiques des personnes concernées étant intégrés au fichier en tant que condamnés ou en tant que mis en cause, ce dispositif repose sur des catégorisations. A cet égard, il convient de souligner que la proportion de personnes répertoriées dans le FNAEG en tant que condamnés n'est que de 17% environ, la proportion la plus élevée, de 75% environ, étant constituée de personnes mises en cause et non condamnées, donc présumées innocentes d'après le droit français.⁴ Dès lors, inspirées par la sociologie des sciences de la vie et la sociologie de la catégorisation, les questions posées dans cet article peuvent être formulées de la manière suivante : quels rôles jouent les pratiques sociales de la génétique dans le contexte policier et judiciaire dans la production des catégories d'identification d'auteurs et de suspects d'infraction ? Dans quelle mesure cette catégorisation performe-t-elle les identités attribuées aux auteurs et aux suspects ? Quels rapports de pouvoir ont alimenté ces processus et sur quelles logiques reposent-ils ? En somme, il s'agit de saisir les relations entre formes de savoir, rapports de pouvoir inter et intra institutionnels, et catégories d'identification liées au FNAEG, et au-delà, de saisir la façon dont des données scientifiques transforment des catégories sociales.

Dans une étude fameuse, Paul Rabinow (2010 [1992]) annonce la formation probable de nouvelles identités et de pratiques individuelles et collectives appuyées sur des savoirs

³ Le premier chiffre ne tient pas compte des « doublons » dans la base, dus à des enregistrements de profils de personnes sous des noms différents. Communication personnelle de la police technique et scientifique.

⁴ En 2013, le nombre de personnes répertoriées dans le FNAEG en tant que condamnées était s'élevait à 430 296 (sur un total de 2 547 499 profils enregistrés), et le nombre de personnes répertoriées en tant que mises en cause et non condamnées s'élevait à 1 901 675 ; cf. Question au gouvernement publiée au Journal Officiel le 22 octobre 2013. Selon un haut fonctionnaire du ministère de la justice, ces chiffres sont à pondérer car les personnes entrent dans le fichier en tant que suspects ou mis en cause, et leur fiche n'est pas toujours mise à jour lorsqu'elles sont condamnées. Toujours est-il que l'écrasante majorité des personnes fichées ne sont pas des personnes condamnées.

génétiqes. Il analyse la constitution de groupes de patients autour d'identités collectives de susceptibilité à une maladie génétique, qualifiées de « bio-identités ». Les classifications culturelles plus anciennes (genre, « race »⁵, âge), dit-il, seront rejointes par une large gamme de nouvelles classifications qui recouperont, dépasseront en partie et finalement redéfiniront ces anciennes catégories. Depuis, en se détachant peu à peu des domaines médicaux, certaines études ont montré que les sciences de la vie influent sur les classifications et les politiques contemporaines de l'identité, en particulier dans le domaine de l'origine dite ethnique ou raciale (Schramm, Skinner et Rottenburg, 2011). De fait, même s'il existe des convergences entre les techniques génétiques mobilisées en matière biomédicale et dans le domaine sécuritaire, les tests génétiques mis en œuvre afin de contribuer à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence diffèrent de ceux liés aux pratiques médicales en termes d'enjeux de relations et d'appartenance qu'ils entraînent : être « prédisposé » à une maladie dans un cas ; être identifié au cours d'une enquête pénale dans l'autre cas (Schramm, Skinner et Rottenburg, 2011). Rabinow lui-même en a eu l'intuition puisque, dans un article postérieur à celui précédemment cité, il propose d'étudier « quelles formes d'analyse politique, de réflexion morale et de pratiques technoscientifiques sont mobilisées par les acteurs dans la mise en forme et la mise en œuvre de quelque chose comme la biosécurité » (Collier, Lakoff et Rabinow, 2004, p. 5). On passe ainsi d'un type de bio-identité, médicale, à une autre, plus inattendue : de celle d'une personne concernée par une maladie à celle de suspect, voire de coupable (Keck, 2010).

Il convient d'aller plus loin dans l'analyse, car à y regarder de près, le terme de bio-identité peut couvrir plusieurs sens. Paul Ricœur (1990) dissocie deux significations majeures de l'identité, selon que l'on entend ce terme par la « mêmété », l'équivalent de l'*idem*, employé dans le cadre d'une comparaison (par exemple, dans la formule : « Deux molécules sont identiques »), ou par

⁵ Ce terme, surtout employé dans les pays anglo-saxons, est récusé par l'écrasante majorité des généticiens de par le monde car il ne repose pas sur des bases biologiques (Vailly, 2017).

le sujet humain, l'équivalent de l'*ipse* latin, employé dans le cadre d'une caractérisation (par exemple dans la formule : « L'identité de cette personne est multiple »).⁶ Toutefois, si Ricœur s'intéresse à l'identité du « soi » comme un sujet réfléchi, parlant, tel qu'il se considère de l'intérieur, ici c'est « l'autre » tel qu'il est classifié, vécu de l'extérieur qui nous intéresse. A la différence de Ricœur et, au demeurant, de Rabinow, il ne s'agit pas ici du « je » ou du « nous » (le sujet parlant, le malade), mais du « tu » ou du « vous » (l'auteur, le suspect), autrement dit, en suivant Richard Jenkins (2000), non pas du « groupe » d'appartenance reconnu par ses membres, mais de la « catégorie » attribuée à l'autre et apparaissant durant des pratiques sociales liées à un savoir/pouvoir.

Notre article offre la première étude sociologique sur le Fichier national automatisé des empreintes génétiques en France. D'autres travaux menés dans des pays anglo-saxons (Cole et Lynch, 2006 ; Lynch et Mc Nally, 2009 ; Williams et Johnson, 2005), malgré leur grand intérêt, mettent en œuvre des approches le plus souvent historico-juridiques, qui n'ont pas à cœur d'analyser les discours et les enjeux sociaux au plus près des acteurs qui appliquent au quotidien, se saisissent, voire contestent les textes juridiques. Il ne s'agit pas seulement ici d'analyser la construction des suspects permise par les textes juridiques et les politiques publiques, mais aussi de saisir leurs effets dans les discours et les pratiques des agents de l'Etat (Harrits et Moller, 2011). Ceci nous permettra, à la différence des autres études dont ce n'était pas l'objet, d'analyser finement les bio-identités produites, les rapports de pouvoir mobilisés et les logiques mises en pratique. Pour étudier les questions posées ci-dessus, nous avons choisi de nous concentrer dans ce texte sur les pratiques et les discours des policiers et gendarmes.⁷ Notre étude se portera donc ici sur un niveau intermédiaire d'acteurs sociaux qui se situent entre les

⁶ On notera que ce double sens n'existe pas en anglais, qui opère une distinction entre *same* et *self*.

⁷ Les oppositions à certains usages actuels de ce fichier de la part de militants politiques et de leurs appuis institutionnels (Syndicat de la magistrature, Syndicat des Avocats de France, Ligue des Droits de l'Homme) ont fait l'objet d'une autre étude (Bouagga et Vailly, 2019 ; Vailly et Bouagga, 2019).

gouvernants (qui ont décidé et fait évoluer le FNAEG par des lois) et les administrés (les personnes fichées au FNAEG, les victimes d'infractions pour lesquelles des prélèvements d'ADN sont effectués, etc.). Tout d'abord, nous présenterons le contexte technoscientifique et politico-législatif qui a été à la source des évolutions concernant les catégories d'identification liées au fichage génétique. Puis nous analyserons deux catégories qui se situent principalement dans le cercle de « l'ipseité » (Ricœur, 1990), celles des *auteurs* d'infraction et des *suspects* dont les profils sont entrés dans le FNAEG. Nous montrerons la manière dont des catégories anciennes (suspects, auteurs) se mélangent (ou pas) à d'autres données plus récentes de nature génétique et les « effets de juridiction » (Foucault (2001[1994]), autrement dit les effets du FNAEG en termes de production ou de mise en œuvre du droit induits par le fichage d'une population de suspects. Ensuite, nous analyserons une catégorie qui relève principalement de la « mêmeté » (Ricœur, 1990), celle des *auteurs potentiels* révélés par des comparaisons d'ADN. Ce faisant, nous montrerons les porosités entre catégories, la constitution de bio-identités de suspects sous diverses formes. Enfin, dans les trois dernières parties, nous montrerons que ces processus s'articulent (sans ordre hiérarchique) : 1) à une logique interinstitutionnelle en faveur de la police par rapport à la justice ; 2) à une logique intra institutionnelle liée à la performance professionnelle ; 3) à une logique probabiliste d'élucidation visant à aider les enquêtes policières.

Cette étude s'inscrit dans un projet plus vaste qui porte sur les enjeux sociaux des analyses génétiques utilisées par la justice et par la police, en France (Vailly, Bellivier, Noiville et Rabeharisoa, 2016). Nous avons effectué, entre 2015 et 2017, 24 entretiens semi-directifs avec les principaux acteurs concernés. Nos interlocuteurs ont été choisis sur la base de leur responsabilité directe dans la gestion du FNAEG ou au sein de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ou IRCGN (policiers et des gendarmes, N = 11), dans la régulation

et l'encadrement du FNAEG au ministère de la justice, au Comité de contrôle du FNAEG, à la Commission chargée d'agréeer les personnes habilitées à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques ou à Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou CNIL (hauts fonctionnaires, hauts magistrats, responsables de la CNIL, N = 6), leur expérience en tant qu'enquêteurs dans de gros commissariats (N = 5) ou leur responsabilité syndicale au sein de la police⁸ (N = 2). Ces entretiens comprennent 9 entretiens collectifs incluant des membres du projet FiTeGe (cf. Remerciements) avec des responsables de la police technique et scientifique (N = 5), des gendarmes de l'IRCGN (N = 1) et des enquêteurs (N = 3). Tous les entretiens ont été codés à l'aide du logiciel NVivo, en portant une attention particulière aux catégories d'identification. Enfin, de nombreux documents ont été rassemblés par l'intermédiaire des interviewés et analysés : textes juridiques et réglementaires, rapports ministériels, articles de presse, etc. Une méthode habituelle pour les études qualitatives a consisté à ajuster l'analyse au fur et à mesure de la progression de l'enquête (Glaser et Strauss, 1967).

Evolutions technico-légales

Une série de développements technoscientifiques et de transformations législatives ont été à la source des évolutions concernant les catégories d'identification qui font l'objet de cet article. Les premières techniques d'empreintes génétiques ont été mises en œuvre au Royaume-Uni à la fin des années 1980, suite à des viols et meurtres en série. Etant donné que leur mise en œuvre était longue et fastidieuse, impliquait de disposer de grandes quantités d'ADN et que l'information produite n'était pas facilement convertible en données numériques, leurs usages se limitaient à des comparaisons ponctuelles de traces avec des profils de suspects établis par

⁸ Seul le syndicat UNSA a donné suite à nos demandes de rendez-vous.

l'enquête (Williams et Johnson, 2005). L'objectif était alors de *confirmer* que de tels suspects, y compris parmi une petite population résidant autour d'un crime, avaient bien laissé leurs traces corporelles sur les scènes d'infraction (Aronson, 2007). A partir de 1990, une nouvelle technique appelée PCR (*Polymerase Chain Reaction*) a permis à la fois d'obtenir un profil génétique rapidement, de partir de petites quantités d'ADN et de présenter les résultats sous forme de chiffres. Ce faisant, ceci a permis également, plus que de transformer des « mots en chiffres », de « mesurer » (Desrosières, 2008) le nombre de répétitions de petites séquences répétées dans une séquence d'ADN. Ainsi, si la PCR n'apportait pas une révolution scientifique, dans le sens où elle ne fournissait pas une solution à des problèmes théoriques, elle a grandement transformé les pratiques technoscientifiques dans le domaine des sciences de la vie (Rabinow, 1996). Dès lors, les conditions techniques étaient réunies pour constituer de grandes banques de données informatiques facilement interrogeables à partir de profils de personnes ou issus de scènes d'infraction. A l'heure où l'approche génétique est devenue l'une des disciplines phares au sein des sciences (Fox Keller, 2003), bénéficiant de la légitimité de la science biomédicale, cette approche est venue apporter une forme « d'identité primaire » robuste, non modifiable et incorporée (Jenkins, 2000, p. 14), ici fondée sur des « marqueurs génétiques » (des petites séquences d'ADN).

Ces évolutions techniques ont rendu possible à leur tour de nouvelles dispositions législatives et juridiques. D'une manière générale, en France, le nombre de fichiers de renseignement, d'identification, ou à caractère administratif est en augmentation constante, à l'image du nombre de lois dites sécuritaires (Mattelart et Vitalis, 2014).⁹ Suite à la création du FNAEG en 1998, restreint à l'origine aux criminels sexuels, la loi de 2001 dite de sécurité quotidienne (LSQ) a étendu le fichage à tous les crimes portant atteinte aux personnes et celle de 2003 dite

⁹ On comptait en 2012 plus de 80 fichiers de renseignement, d'identification, ou à caractère administratif (Mattelart et Vitalis, 2014).

de sécurité intérieure (LSI) l'a ouvert aux crimes et aux atteintes aux biens (crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens...), soit la plupart des infractions prévues au code pénal hormis celles liées au droit des étrangers et les infractions involontaires contre les personnes (homicides et blessures involontaires).¹⁰ Dans cet esprit, en 2008, le ministère de l'intérieur a affirmé sa volonté de développer un « Plan Police Technique et Scientifique (PTS) », ciblé sur les empreintes génétiques et digitales.¹¹ Cette évolution se traduit par un passage à l'action de masse : on estime aujourd'hui que les trois-quarts des affaires traitées dans les tribunaux peuvent entraîner un fichage génétique.¹² Il existe des restrictions toutefois à cette extension du champ du FNAEG, puisque certaines formes de délinquance économique et financière n'y figurent pas (délit d'initié, fraude fiscale, abus de bien social, etc.), même si l'escroquerie aggravée, le blanchiment d'argent et le recel en font partie. A ce titre, on voit ici opérer un système d'inscription « de différences juridiques ou traditionnelles de statut et de privilèges » entre les types de délinquance, autrement dit un « système de différenciations » qui procède de relations de pouvoir (Foucault, 2001, p. 1058).

Cet élargissement du nombre d'infractions concernées a été combiné au fait que le FNAEG intègre non seulement des personnes condamnées, on l'a dit, mais aussi des personnes simplement mises en cause lors d'une infraction, qui, selon le droit français, sont présumées innocentes. De plus, la loi distingue les « indices graves ou concordants » rendant vraisemblable que les personnes aient commis une infraction qui ouvre à une inscription au FNAEG (indiqué comme « suspect article 706-54 alinéa 2 » dans le formulaire de réquisition

¹⁰ Article 706-55 du Code de Procédure Pénale.

¹¹ Cf. propos recueillis par Dingreville, A. et Rizet, D. « Alliot-Marie met la police technique et scientifique au 1er rang de ses priorités », *Le Figaro Magazine* du 22.2.08.

¹² Cf. Manach, J.M. « La justice simplifiée de fichage génétique », *Le Monde* du 3.7.07.

du FNAEG) « d'une ou plusieurs raisons plausibles » de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction qui permet de comparer les ADN sans inscription des profils au fichier (indiqué comme « suspect article 706-54 alinéa 3 » dans le formulaire de réquisition du FNAEG).¹³ Nous appellerons ici les premiers les « suspects alinéa 2 », parfois appelés aussi « mis en cause » par les fonctionnaires de police et les magistrats, et les seconds les « suspects alinéa 3 ». Se dessinent déjà des catégories d'identification sur lesquelles nous reviendrons. Ces catégories se distinguent par la durée de conservation des données au FNAEG, qui est de 25 ans pour les suspects alinéa 2 et de 40 ans pour les condamnés, les traces, les personnes disparues et les cadavres non identifiés. Ces durées s'appliquent à tous de la même manière (mineurs de plus de 13 ans ou majeurs) et ne sont pas fonction de la gravité des faits. Quant à l'échantillon d'ADN des personnes identifiées, depuis la loi de 2003, il doit être détruit, même si le laboratoire conserve une trace du dossier de la personne pour d'éventuelles vérifications ultérieures. Par ailleurs, la loi française stipule que les tests ADN utilisés dans le cas des empreintes génétiques reposent sur des marqueurs de l'ADN « non codant ».¹⁴ Par définition, celui-ci, qui constitue 90-95% de l'ADN humain, ne participe pas directement à la fabrication de protéines et, à la manière des empreintes digitales, ne doit donner aucune autre information que sur l'identité des personnes. Cette disposition va dans le sens d'une forme de « minimalisme génomique » (Williams et Johnson, 2004), autrement dit d'informations minimales qui sont livrées du point de vue de l'identité de la personne. D'un point de vue analytique, Lene Koch et Dirk Stemerding (1994) proposent le terme de « régime », pour qualifier des pratiques technologiques, organisationnelles et sociétales résultant de processus antérieurs d'accoutumance (*attunement*) qui incluent à la fois des options technologiques, des exigences professionnelles et une acceptabilité sociale. En France, le régime établi de fichage des criminels sexuels a facilité l'entrée dans la loi et l'acceptabilité d'un fichage plus large, basés

¹³ Article 706-55 du Code de Procédure Pénale.

¹⁴ Article 706-54 du Code de Procédure Pénale.

sur un même type d'organisation technique et d'interaction sociale. Les changements législatifs, combinés aux évolutions techniques décrites, ont transformé les catégories d'identification que l'on retrouve dans les pratiques et les discours des agents de l'Etat. Dans les trois parties suivantes, trois types de catégories seront analysées : celle des *auteurs d'infraction* dont les profils génétiques sont entrés au FNAEG, qu'ils aient été identifiés par l'intermédiaire de l'ADN ou par d'autres voies ; celle des *suspects* dont les profils génétiques sont entrés au FNAEG ; celle des *auteurs considérés comme potentiels* identifiés sur la base d'un rapprochement entre leur ADN et celui laissé sur une scène d'infraction.

Les auteurs d'infraction et la durabilité du soupçon

A un premier niveau, une catégorie d'acteurs prégnante dans les discours de la police autour du FNAEG est celle de l'auteur d'infraction. Comme le résume en entretien une policière de la police technique et scientifique, « le but du fichier est de contribuer à l'identification des auteurs d'infraction » (Policière 1). Toutefois, la logique ne se résume pas à l'identification criminelle à la manière d'Alphonse Bertillon ou de Francis Galton, les précurseurs de la biométrie apparue en France puis en Grande-Bretagne au XIX^{ème} siècle (Noiriel, 2007), qui visaient à confondre les criminels et non à prévenir les crimes. Aujourd'hui, faisant écho au concept de « carrières » déviantes (Becker, 1985 [1963]), la logique sous-jacente, que l'on retrouve dans le discours de nombreux acteurs, est de ficher des personnes qui sont dans des « parcours délinquants ». ¹⁵ Plus exactement, comme l'indique le Directeur de la Police Judiciaire dans un article de presse : « Il est très rare que les violeurs ou les tueurs en série ne soient pas connus des services de police pour des infractions moindres (vols, petits incendies, actes de cruauté envers des animaux,

¹⁵ Les médias rapportent des affaires de ce type, comme celle d'un auteur présumé de meurtre, commis deux ans plus tôt et confondu après avoir été signalé au FNAEG après un banal contrôle de police. Cf. Desplos, J.-M. « L'arme fatale des enquêteurs », *Sud-Ouest* du 24.6.11.

etc.) »¹⁶ ou, comme le résume une gendarme de l'IRCGN en entretien : « Qui commet un délit commet un crime et inversement » (Gendarme 1). Dans cet esprit à la fois rétrospectif et prospectif (Cole et Lynch, 2006), la logique générale est marquée par l'idée que la délinquance se caractérise par la répétition et la récidive, et que la frontière entre ces différentes formes de délinquance est floue. On comprend ainsi que *l'auteur d'infraction* jugé coupable devient aussi un *suspect* d'autres infractions passées ou à venir, avec une porosité entre les deux catégories.

Ce mécanisme fait intervenir une dimension temporelle car il mobilise des notions d'élucidation des affaires classées (après l'infraction) et de prévention (avant l'infraction). Ceci est à relier à la durée de conservation des données des personnes condamnées dans la base, qui est, on l'a dit, de 40 ans : c'est parce que la durée de conservation est longue que ces notions d'élucidation après coup et de prévention sont mobilisées. Du côté des élucidations après coup, celles-ci sont facilitées par les approches technoscientifiques, puisque la PCR permet l'étude de l'ADN même partiellement dégradé, donc issu d'affaires plus anciennes que lorsque, lors des premières analyses génétiques, l'ADN devait être frais et intact. Du côté de la prévention, celle-ci consiste à faire entrer dans le fichier les auteurs d'infraction, qui deviennent donc des suspects potentiels, le plus tôt possible dans leur parcours. Ceci est à rapprocher des pratiques de la génétique médicale, « qui cherche à contrôler le futur » (Dew, Scott et Kirkman, 2016, p. 203) et s'ancre dans l'obsession médicale du diagnostic précoce (Grimes et Schulz, 2002). Toutefois, s'il est question d'anticiper des événements futurs dans les deux cas, la temporalité mobilisée ne l'est évidemment pas sur les mêmes bases. Dans le modèle médical proposé par Rabinow (2010 [1992]), les personnes sont porteuses d'une modification génétique qui *contribue directement* à la survenue d'une maladie. En revanche, ici l'ADN « non codant » ne constitue qu'un *traceur* qui se veut neutre, à la manière des empreintes digitales. En ce sens, la relation entre vie

¹⁶ Cf. Van Renterghem, M. « La tentation du fichage génétique de masse », *Le Monde* du 25.9.06.

biologique et vie sociale (Vailly, Kehr et Niewöhner, 2011), qui est constitutive de la « bio-identité » (Rabinow, 2010 [1992]), n'est pas de même nature : elle est explicative d'un côté (la « mutation » indique une prédisposition à une maladie), corrélative de l'autre (le « marqueur » sert de traceur d'identification).

En outre, ces marqueurs rendent disponible à grande échelle cette catégorie d'auteurs d'infraction grâce aux banques de données. Ils peuvent apporter des données scientifiques standardisées et précises, en mobilisant des catégories anciennes (auteurs, suspects, etc.), d'une manière différente de celle développée dans le pays le plus étudié de ce point de vue, le Royaume-Uni. En étudiant la banque de données génétiques du Royaume-Uni, David Skinner (2011) révèle une politique centrée sur la construction et l'usage de données racialisées. Il montre que la discussion de la validité et de la légitimité de l'usage des catégories dites ethniques ou raciales est récurrente dans l'opération du fichage génétique au Royaume-Uni. Or, les catégories « ethniques » ou « raciales » sont totalement absentes du FNAEG. Nul doute que le mélange criminalité / génétique / fichage / origine dite ethnique rendrait la base à la fois illégale en France et extrêmement polémique.¹⁷ On comprend ainsi comment des catégories anciennes (auteurs, suspects) se mélangent (ou pas, dans le cas de l'origine) à d'autres données plus récentes (les marqueurs génétiques, qui ne sont qu'un traceur). On comprend également que la bio-identité des personnes, issue de ce mélange, est marquée par une corrélation entre auteurs et suspects qui transforme ces catégories en les rendant poreuses entre elles. Plus précisément, c'est la bio-identité en tant qu'ipseité qui est principalement ici en jeu, car ces auteurs font partie d'une catégorie qui qualifie leurs actes et les caractérise. En lien avec la question des temporalités, Ricœur (1990) indique que l'ipseité n'implique aucune assertion concernant un prétendu noyau non changeant de la personnalité, à la différence de la mêmété

¹⁷ Pour une étude de la sensibilité de ce thème et de son cadre légal en France, à propos d'autres pratiques en matière de police et de justice, voir (Vailly, 2017).

qui indique une permanence dans le temps. Ici, de la même manière, l'ipséité des auteurs et des suspects évolue (ils passent, selon nos interviewés, de l'un à l'autre), mais leur mêmété (les marqueurs génétiques) n'évolue pas.

Suspects fichés et effets de juridiction

L'auteur d'infraction jugé coupable, on l'a dit, n'est pas la catégorie la plus représentée au sein du FNAEG (sa proportion est de 17%). Les suspects fichés au FNAEG, les plus nombreux, se distinguent de la population générale (Williams et Johnson, 2005), puisque leur ADN sera systématiquement comparé lors de chaque infraction impliquant l'ADN en France, c'est-à-dire quotidiennement, de la même manière que celui des condamnés. Ils demeurent ainsi des suspects à bas bruit pendant 25 ans, correspondant à la durée de conservation de leurs données dans le fichier. Les policiers que nous avons interviewés peuvent apporter différents types d'arguments à la constitution de cette catégorie.

Le premier argument est articulé à la question de l'efficacité du FNAEG. Il est donc lié à l'objectif poursuivi : la résolution d'affaires, sachant que la grande majorité des rapprochements entre un ADN trouvé sur une scène d'infraction et une personne concerne des suspects (76%) et non des personnes déjà condamnées (22%).¹⁸ Une policière détenant un poste de responsabilité dans la gestion du FNAEG indique ainsi en entretien :

¹⁸ En 2013, 107 966 rapprochements cumulés depuis la création du FNAEG avaient été effectués, dont 95 803 entre une trace d'ADN prélevée sur une scène d'infraction et celui d'un individu, à décomposer en 73 139 entre une trace d'ADN prélevée sur une scène d'infraction et celui d'un suspect alinéa 2 ; 21 230 entre une trace et un condamné ; 1 247 entre une trace et un suspect alinéa 3 ; 187 entre une personne décédée et une personne identifiée. Source : Fichier national automatisé des empreintes génétiques. Rapport d'activité 2013. Police nationale, Direction centrale de la police judiciaire, police technique et scientifique.

« On a milité pour que le FNAEG soit étendu à d'autres infractions et soit également étendu aux personnes mises en cause. Ça, c'est clair. Parce qu'en effet, on s'est ajouté des possibilités de résolution d'affaires qui n'existaient pas avant. » (Policrière 2)

Le deuxième argument à la constitution de cette catégorie a trait à la prévention. Un gendarme interviewé explique que plusieurs années s'écoulent entre l'interpellation d'une personne et son éventuel jugement, pendant lesquelles un criminel peut sévir. A la manière des « patients en attente » qui attendent le diagnostic d'une maladie en cas d'incertitude (Timmermans et Buchbinder, 2010), ces « suspects en attente » (de jugement) s'avèrent alors des auteurs de nouvelles infractions. Le troisième argument opère une sous-distinction au sein de la catégorisation du suspect en fonction des suites judiciaires. Une policière officier de police judiciaire (OPJ) chargée de formation sur les prélèvements génétiques à l'école de police et permanente syndicale établit en entretien une suspicion permanente sur des personnes non condamnées après un classement sans suite :

« Ce n'est pas parce qu'une affaire est classée sans suite que la personne n'est pas coupable. Cela peut dire aussi qu'on n'a pas assez d'éléments de preuve, cela peut dire aussi que l'infraction n'est peut-être pas assez caractérisée. Qui dit non condamné ne dit pas forcément innocent. Reconnu comme innocent par la justice,¹⁹ mais est-ce que c'est réellement le cas ? Il y a certaines affaires dans lesquelles on pourra se poser la question » (Policrière 3).

En somme, la catégorisation juridique est ici contestée et remplacée par une catégorisation policière. Elle montre une certaine « malléabilité des catégories » (Jenkins, 2000) en fonction des circonstances du classement sans suite, par un passage implicite entre non condamné et suspect. D'une manière générale, comme l'indiquent Geoffrey C. Bowker et Susan Leigh Star

¹⁹ Du point de vue juridique, cette remarque est impropre : lors d'un classement sans suite, il n'y a pas eu de décision car celui-ci n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée. Nous remercions Élisabeth Fortis pour cette remarque.

(1999), le fait que les catégories soient mutuellement exclusives ne se vérifie pas toujours, lorsqu'il existe un désaccord ou une ambiguïté sur un cas : ici, il existe un désaccord entre la police et la justice sur la catégorie de la personne après un classement sans suite.

En conclusion, cette catégorisation produit ce que Michel Foucault (2001[1994]) appelle des « effets de juridiction », autrement dit des effets du FNAEG en termes de production ou de mise en œuvre du droit. D'un côté, il est possible de décrire le FNAEG comme un fichier d'aide à l'enquête, permettant des rapprochements entre des profils d'ADN, donc de contribution à l'élucidation des infractions et de constitution d'élément de preuve lors des procès judiciaires. D'un autre côté, il est également possible de le décrire comme producteur d'une catégorie majoritaire constituant un groupe intermédiaire entre les innocents et les condamnés : les personnes qui ont été mises en cause, fichées mais non condamnées. La remarque selon laquelle la notion d'individu suspect tel qu'on le connaissait dans des affaires criminelles change et se transforme en population suspecte (Cole et Lynch, 2006) est ici renforcée par le fait que cette catégorie contribue à 75% des données du fichier. Cette large catégorie repose d'abord sur un fichage indépendant de l'issue judiciaire du délit puisque la plupart des personnes répertoriées au FNAEG n'ont jamais été condamnées, contrairement à ce qu'il se passe dans certains autres pays (en Allemagne par exemple, les suspects ne sont pas inclus à la base). Elle repose ensuite sur une comparaison systématique : une fois que les personnes sont fichées, leur profil est systématiquement comparé aux nouvelles traces, de la même manière que celui des criminels (Williams et Johnson, 2005 ; Tutton et Levitt, 2010 ; Skinner, 2011). On assiste ainsi non seulement à la porosité indiquée plus haut entre auteur d'infraction et suspect, mais également entre suspect dans une affaire et suspect à long terme. Une fois dans la banque de données, les deux catégories des auteurs d'infraction et des suspects fichés constituent toutes les deux des suspects à bas bruit dans une sorte de « pêche au chalut électronique » (*electronic trawl*) (Lynch

et al., 2008). De fait, leur « bio-identité », et leur « ipséité », se rejoignent au sein du fichier en devenant dans les deux cas celle de suspects à long terme ou durables (25 ou 40 ans en fonction de la durée de conservation des données). Cela renforce l'idée selon laquelle ce qui est en jeu n'est pas seulement la gestion de marqueurs neutres, que l'on a appelé des traceurs, mais aussi la porosité et la transformation des catégories et la formation plus générale de bio-identités de suspects durables. Tout se passe comme si on assistait à un emballage du dispositif initialement conçu à la fin des années 1990 pour les criminels sexuels.

Quand les auteurs potentiels doivent « s'expliquer » après un rapprochement d'ADN

Dans le cercle de la mêmété (Ricoeur, 1990), se trouve la comparaison d'empreintes génétiques de manière à identifier un auteur potentiel. En effet, dans certains cas, et c'est l'objectif poursuivi, l'ADN d'un suspect (au sens classique), d'un auteur d'infraction ou d'un suspect fiché correspond à (les policiers disent « matche » avec) celui trouvé sur une nouvelle infraction. Plus précisément, la relation entre celui-ci et la personne qui a laissé son ADN sur la scène d'infraction est établie sur des bases statistiques de comparaison entre les éléments génétiques mis en évidence, avec la force que lui confère l'autorité scientifique. Au demeurant, il arrive également que l'ADN montre une discordance, c'est-à-dire ne « matche » pas, ce qui contribue à innocenter un suspect et donc à le sortir de cette catégorie.²⁰ Selon Katja Franko Aas (2006, p. 151), les rapprochements entre des ADN fermeraient tout débat en raison de la puissance de l'identification produite : « Non seulement les formes biométriques d'identification minimisent le besoin de communication verbale, mais elles éliminent aussi complètement les possibilités de doutes et de négociation », dit-elle. Précisons toutefois que si,

²⁰ Cela est particulièrement vrai aux États-Unis, où l'initiative *Innocence Project* a sorti de la catégorie des suspects ou des coupables plusieurs centaines de personnes. Cf. <https://www.innocenceproject.org/cases/> consulté le 11.10.17.

dans les cas les plus simples, les rapprochements entre ADN laissent peu de doutes sur l'identité de la personne qui a laissé une trace, cela n'implique pas *forcément* qu'elle soit l'auteur d'une infraction (elle a pu la laisser en étant de passage dans la pièce, etc.). En lien avec la PCR dont il a été question et parce qu'une trace ténue, voire une seule cellule, suffit aujourd'hui à fournir un ADN analysable, toute sorte de raisons pour lesquelles cette faible quantité est présente sur le lieu d'infraction peuvent être invoquées par la défense, à la différence des situations où l'on trouve de grandes quantités de liquides corporels plus difficiles à justifier (sang, sperme, etc.). Autrement dit, si le corps du suspect établit une forme de vérité, s'il « ne ment pas » (Aas, 2006), il n'est pas le seul « à parler », car il reste la place pour du verbe. Comme l'indique en entretien collectif un commissaire d'un grand commissariat de la région parisienne et ancien enquêteur : « Si on trouve une trace ADN d'une personne sur le lieu d'une scène de crime, [...] il faudra qu'elle *s'explique* sur le pourquoi de cette trace présente » (Policier 1). Dans un tout autre domaine, tout comme l'expert médical doit relier ce que le corps torturé révèle et ce que l'histoire du réfugié raconte lors des procédures de demande d'asile (Fassin et d'Halluin, 2005), le policier et le juge doivent relier ce que révèle l'ADN du suspect et ce que celui-ci dit de son passé lors d'une affaire criminelle. De fait, l'analyse génétique apparaît dans les discours des policiers comme un *élément de preuve* qu'il convient de replacer dans le contexte de l'enquête afin de comprendre comment il est arrivé sur les lieux d'infraction en différenciant les situations (viol, vol par effraction, crime, etc.) et non une preuve de culpabilité. Ainsi, le suspect qui doit « s'expliquer » en raison d'un rapprochement d'ADN, devient un auteur considéré comme potentiel qui approche un peu plus de la catégorie des auteurs d'infraction, sans y être assimilé, jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable.

Comment caractériser plus avant cette catégorie ? Certaines variantes au sein de cette catégorie existent : l'auteur potentiel peut être *confirmé* par son ADN, lorsque celui-ci s'ajoute à un

faisceau d'indices apporté antérieurement par une enquête classique, ou il peut être *révé* par l'ADN. Un domaine particulièrement concerné par cette dernière pratique est le cambriolage et tous les vols par effraction. Grâce aux techniques de PCR, l'analyse génétique sur de petites quantités d'ADN, précédemment évoquée, permet l'étude de traces ténues laissées lors de cambriolages. D'après les données officielles, ceux-ci constituent une délinquance qui a connu une augmentation notable,²¹ avec un fort taux de récidive, un faible taux d'élucidation et, la plupart du temps, sans que les enquêteurs n'aient repéré de suspects par des enquêtes classiques. Un policier responsable des rapprochements d'ADN au FNAEG et ancien enquêteur indique lors d'un entretien collectif :

« Le FNAEG permet de faire des enquêtes là où on n'en faisait pas avant. (...) S'il n'y avait pas plus généralement la police scientifique sur ces infractions-là [dans le cas des cambriolages], [les collègues qui sont sur le terrain] seraient relativement démunis puisque là on n'est pas sur des infractions où l'on est susceptible d'avoir (...) un témoignage de la victime qui va pouvoir décrire le suspect. Généralement, le cambriolage, il se déroule quand la maison est vide, personne n'a jamais rien vu et on n'a aucun élément d'enquête particulier si ce n'est des traces. » (Policier 2).

Ainsi, les actions qui peuvent entraîner une intervention policière évoluent en permanence et l'idée selon laquelle un vol, sauf en flagrant délit, ne débouchera sur aucune action de la police (Favre, 2009) semble aujourd'hui à reconsidérer à l'aune de la police technique et scientifique. Contrairement à l'image répandue dans les médias d'un ADN qui ne serait utilisé comme « témoin génétique » (Aronson, 2007) que dans le cas de crimes graves, la distribution par familles d'infractions des rapprochements entre des traces d'ADN ou une trace d'ADN et

²¹ Le nombre de cambriolages a connu une augmentation de 18% entre 2008 et 2012. Le nombre de cambriolages constatés en zones police et gendarmerie était de 367 437 en 2012 et de 390 828 en 2016. Cf. Circulaire du 29 novembre 2013 relative à la lutte contre les cambriolages et autres vols et Projet de Loi de finance 2015 et 2018. 176 : Police nationale. 152 : Gendarmerie nationale.

une personne, atteste la place des vols et des atteintes aux biens dans ces rapprochements (Tableau 1).²²

Infractions	% du nombre total de rapprochements
Vols aggravés	53
Vols simples	11,5
Infractions contre les biens	10,8
Vols à main armée	7
Infractions de nature sexuelle	5,40
Autres (atteintes aux personnes, homicides, stupéfiants, terrorisme, personnes disparues, etc.)	12,3

Tableau 1 : Pourcentage du nombre total de rapprochements entre traces d'ADN ou une trace d'ADN et une personne, par type d'infraction, au 31 décembre 2013

Selon certains interviewés, si le taux d'élucidation des cambriolages est faible (il se situait autour de 11% en 2013 et 2014), la petite proportion de cambriolages résolus l'est relativement souvent grâce aux analyses génétiques.²³ Cette assertion est difficile à vérifier car il n'est pas possible de savoir si les rapprochements concernent des affaires différentes ou une même affaire, ni de connaître la proportion de rapprochements concernant des personnes qui n'étaient

²² Fichier national automatisé des empreintes génétiques. Rapport d'activité 2013. *Ibid.* Données au 31 décembre 2013 et calculées depuis avril 2007.

²³ Une circulaire ministérielle indique un doublement du nombre de rapprochements entre des profils d'ADN permis par le FNAEG en matière de vols aggravés entre 2011 et 2012 (6 726 rapprochements en 2011 et 13 693 en 2012). Circulaire du 29 novembre 2013 relative à la lutte contre les cambriolages et autres vols.

pas des suspects déjà identifiés au moment de l'enquête, et donc une élucidation réellement imputable au FNAEG, ni encore l'issue des affaires pour lesquelles le rapprochement a été opéré (condamnation, relâche, etc.).²⁴ Pour paraphraser Alain Desrosières (2008) qui distingue l'usage des statistiques comme « outil de gouvernement » (pour diriger l'action des autres) de leur usage comme « outil de preuve » (pour convaincre), l'usage des chiffres en tant qu'outil de preuve d'efficacité connaît donc certaines limites.

Ainsi, le FNAEG est davantage utilisé aujourd'hui pour les cambriolages que pour des crimes, étant donné leur fréquence respective, alors que ce n'était pas son but initial. Par ailleurs, dans le cas des cambriolages ou, plus largement, des délits pour lesquels les indices de l'enquête classique sont absents, l'ADN est mobilisé et semble parfois apporter une contribution en première intention dans l'enquête (cf. Tableau 1), même si, on l'a dit, un taux de rapprochement n'est pas un taux d'élucidation. Ainsi, si « les bases de données [...] [permettent] le stockage et le traitement d'informations structurées, c'est-à-dire *classées*²⁵ sous des rapports prédéterminés et qui sont rendues accessibles » (Flichy et Parasie, 2013, p. 11), elles contribuent également elles-mêmes à certains changements. On assiste en effet à des changements de catégorie, ici entre suspect et suspect qui doit « s'expliquer », et de bio-identités, de suspect à suspect que l'on pourrait qualifier de « solide ».

Le tableau 2 résume les données issues des trois catégories qui ont été analysées. Il illustre les porosités entre catégories (d'auteur d'infraction à suspect durable, de suspect ponctuel à suspect à long terme, de suspect à suspect « solide »). Hormis dans le cas d'une discordance entre ADN après une comparaison d'empreintes génétiques, d'une manière générale, le couplage entre

²⁴ Les policiers qui s'occupent de la gestion du FNAEG n'ont, au demeurant, que rarement de retours de la part des enquêteurs sur les affaires pour lesquelles ils ont été sollicités.

²⁵ C'est nous qui mettons ce terme en italiques.

marqueurs génétiques et catégories anciennes (auteurs, suspects) favorise la constitution de bio-identités qui ont tendance à renforcer le caractère suspect de la personne. Nous appellerons ceux-ci des suspects par récidive, des suspects par prolongation ou des suspects par rapprochement.

Catégories d'identification	Que produit le FNAEG ou l'ADN ?	Porosité et transformation des catégories	Bio-identité
Auteur d'infraction entrant dans le champ d'application du FNAEG	Mise en données pendant 40 ans	D'auteur à suspect durable	Suspect par récidive après condamnation
Suspect entrant dans le champ d'application du FNAEG	Mise en données pendant 25 ans	De suspect ponctuel à suspect à long terme	Suspect par prolongation
Suspect (ou innocent) par comparaison d'ADN	Rapprochement (ou discordance)	De suspect à suspect qui doit « s'expliquer » (ou de suspect à innocent)	Suspect solide par rapprochement (ou innocent par discordance)

Tableau 2 : Catégories d'identification, porosité et transformations des catégories et bio-identités

Ces trois catégories, leurs transformations et les effets de celles-ci étant posés, il s'agit désormais de mieux comprendre sur quels éléments ils s'appuient et leurs logiques sous-jacentes.

Des prérogatives policières étendues

Comment opère plus précisément la catégorisation entre les suspects alinéa 2 *enregistrés* au fichier et les suspects alinéa 3 *comparés* au fichier ? Comme on l'a vu, les premiers sont souvent appelés par les policiers des « mis en cause » répondant à une définition d'association à « des indices graves ou concordants » d'avoir commis une infraction. Les seconds, appelés « simples suspects » par les acteurs, sont souvent des groupes de personnes qui sont invitées à donner leur ADN, qui ne sera donc pas conservé dans la base, simplement parce qu'elles se trouvaient à

proximité d'un crime.²⁶ Ce procédé induit une catégorisation en suspect relativement lâche, pouvant impliquer quelques centaines ou milliers de personnes qui n'ont qu'une relation très conjoncturelle à l'infraction et dont le caractère de suspect n'est pas de même nature que le précédent puisqu'il est très transitoire (leurs données ne sont pas intégrées au fichier). Ce procédé, souvent peu efficace car il consiste à procéder à des tests quasiment en aveugle, est relativement peu utilisé, même s'il concerne, par définition, un grand nombre de personnes.

Une policière de la police technique et scientifique explique en entretien qu'au cours des cinq premiers mois de l'année en cours (2015), la proportion de suspects alinéa 3 *comparés* était de 1 pour environ 70 suspects alinéa 2, *enregistrés* au fichier. Pour comprendre cette proportion, il s'agit d'abord de comprendre *qui* décide de la catégorisation, une question liée à « l'ordre institutionnel » (Jenkins, 2000). Depuis la loi de 2003, un officier de police judiciaire (OPJ) peut alimenter le FNAEG de son propre chef, même s'il peut le faire également sur instruction du procureur ou du juge d'instruction.²⁷ Un gendarme ayant participé à la mise en place du FNAEG explique en entretien :

« C'était juste impossible de faire autrement, le magistrat était trop débordé, donc l'initiative OPJ [l'alimentation du FNAEG par l'OPJ] a permis de faire les prélèvements des suspects, la comparaison pour un certain nombre de suspects aussi, donc tout ça a évolué dans le bon sens pour alimenter le fichier et en faire un fichier qui avait toutes les fonctionnalités nécessaires pour être efficace et l'arsenal législatif pour être efficace. » (Gendarme 2)

C'est ainsi qu'aujourd'hui, 93% des entrées dans le FNAEG pour les individus (96% pour les traces) sont effectuées à la demande d'un officier de police judiciaire et 7% à la demande d'un

²⁶ Parmi les affaires les plus connues, on relèvera l'affaire d'un viol dans un lycée à La Rochelle durant laquelle en 2014 plus de 500 prélèvements d'ADN ont été effectués ou celle du viol et du meurtre d'une jeune fille à Pleines Fougères qui a conduit en 1997 à plus de 400 prélèvements d'ADN.

²⁷ Article 706-56 du Code de Procédure Pénale créé par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003.

magistrat (4% pour les traces).²⁸ Autrement dit, le plus souvent - sauf dans le cas des mineurs ou des cas litigieux -, le policier est le seul juge de ce que sont les indices graves ou concordants, ce qui indique que, dans l'écrasante majorité des cas, la responsabilité de l'inclusion au fichier est passée de la sphère judiciaire à la sphère policière. Dans le même ordre d'idée, le FNAEG est sous la responsabilité de la Direction centrale de la Police judiciaire du ministère de l'intérieur qui en assure la gestion technique.²⁹ Il est contrôlé par deux Comités : un Comité technique interministériel du FNAEG, dirigé par un magistrat de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces et composé notamment de policiers, gendarmes, experts issus de la police et de la gendarmerie, et informaticiens chargés de l'exploitation technique du fichier ; un Comité de contrôle du FNAEG, dirigé par un magistrat du parquet hors hiérarchie assisté d'un autre magistrat, d'un généticien et d'un informaticien. L'enquête a montré que ce magistrat responsable du Comité de contrôle est doté de relativement peu de moyens humains et financiers (il garde son activité professionnelle en plus de la direction du Comité de contrôle, et ses missions dans le cadre de ce contrôle sont peu précises, ce qui fait qu'en pratique, le contrôle est limité). De même, le fait que le fichage soit indépendant de l'issue judiciaire du délit et que les personnes mises en cause doivent procéder à une requête pour sortir du fichier minimise l'impact d'une décision du pouvoir judiciaire qui a décidé de ne pas les condamner.

Les trois éléments qui viennent d'être mentionnés (entrée par l'OPJ, rôle périphérique du Comité de contrôle et fichage des non condamnés) ont des conséquences importantes en termes de rapports de pouvoir puisqu'il s'agit, en grande partie, de confier à la police les pouvoirs et les moyens de l'investigation en constituant une base regroupant les auteurs d'infraction et les

²⁸ Chiffres communiqués par la police technique et scientifique.

²⁹ Au moment de l'enquête, l'effectif des personnels spécialisés au service gestionnaire du FNAEG était de 15 scientifiques (trois ingénieurs dont un contractuel, quatre techniciens et huit agents spécialisés de la PTS). Le FNAEG est géré à Ecully dans le Rhône.

suspects. D'une manière plus générale, la manière dont les classifications sont faites, d'une part, et la relation entre ces catégories et l'organisation sociale, d'autre part, informent sur l'ordre social et moral (Bowker et Star, 1999). Tout se passe comme si les rapports de pouvoir interinstitutionnels étaient en défaveur de la justice et du requérant par rapport à la police. Ceci étend à notre cas la remarque formulée dans un autre cadre selon laquelle « les prérogatives [des forces de l'ordre] s'élargissent, en matière de contrôle d'identité notamment » (Fassin et al. 2013, p. 353).

Injonctions institutionnelles et objectifs de performance

Hormis ces logiques inter institutionnelles, des logiques professionnelles jouent également. Même si un gendarme de l'IRCGN indique qu'une « personne en garde à vue n'est pas forcément un suspect » (Gendarme 2), une policière de la police technique et scientifique explique en entretien :

« En gros, si on avait 10 gardes à vue, il fallait que les 10 gardés à vue soient signalisés de manière totale : donc la photo, les empreintes papillaires et les empreintes génétiques (...). A partir du moment où une personne est en garde à vue parce qu'on a des raisons (...) de penser que, ces raisons-là sont les mêmes que pour la prise de l'empreinte génétique. » (Policière 3)

Une note de service de la Direction de la sécurité de Proximité de l'agglomération parisienne indique : « La signalisation tant papillaire que génétique [...] concerne **toutes les personnes gardées à vue et mises en cause** [...]. Sa mise en œuvre se doit donc d'être **systematique** [*en gras et souligné dans le texte*] pour garantir l'efficacité de grands fichiers nationaux, le FAED³⁰ et le FNAEG ». De fait, de nombreuses personnes sont inscrites au FNAEG parce qu'elles sont

³⁰ Fichier automatisé des empreintes digitales.

placées en garde à vue, alors que celle-ci est permise par la notion de « raison plausible »,³¹ donc beaucoup plus large que celle d'indice grave ou concordant.³² Ainsi, dans la pratique, il s'établit un continuum garde à vue/indices graves ou concordants/inscription au FNAEG, alors qu'au stade de la constatation des faits, les éléments ne sont pas toujours suffisants pour évoquer des indices graves ou concordants. On assiste ainsi de nouveau à des porosités entre catégories chevauchantes, ici entre gardés à vue et suspects fichés.

Par ailleurs, dans une « culture de l'audit » (Strathern, 2000) ou « du résultat » (Desrosières, 2008), les régimes de catégorisation des suspects dépendent également de politiques d'évaluation des acteurs eux-mêmes. Depuis plusieurs années, les différents Projets de Loi de Finances mentionnent un indicateur de performances de l'activité de police basé sur un taux de signalisation biologique (le rapport entre le nombre de personnes signalées par prélèvement biologique et le nombre de personnes mises en cause), avec un objectif d'alimentation exhaustive des empreintes génétiques au sein du FNAEG. Ce taux est en augmentation régulière et se situe à hauteur de 82% environ pour la police nationale en 2015 (il est un peu plus bas pour la gendarmerie, mais là encore globalement en hausse).³³

	2012	2013	2014	2015	2016
Taux de signalisation biologique au FNAEG (police nationale)	64%	68,86%	74,72%	82,27%	84,46%

³¹ Une personne peut être mise en garde à vue s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni par une peine de prison (et non par une simple amende). Cf. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14837>, consulté le 24.11.17.

³² Circulaire du 9 juillet 2008 du ministère de la Justice CRIM-PJ n°08-28.H5.

³³ Projets de loi de finance 2015, 2016 et 2018. Programme 176 : Police nationale ; Objectifs et indicateurs de performance 2015 (gendarmerie nationale) ; Projet annuel de performance, annexe au projet de loi de finance pour 2017.

Taux de signalisation biologique au FNAEG (gendarmerie nationale)	49,7%	56,3%	51,4%	66,5%	74,7%
---	-------	-------	-------	-------	-------

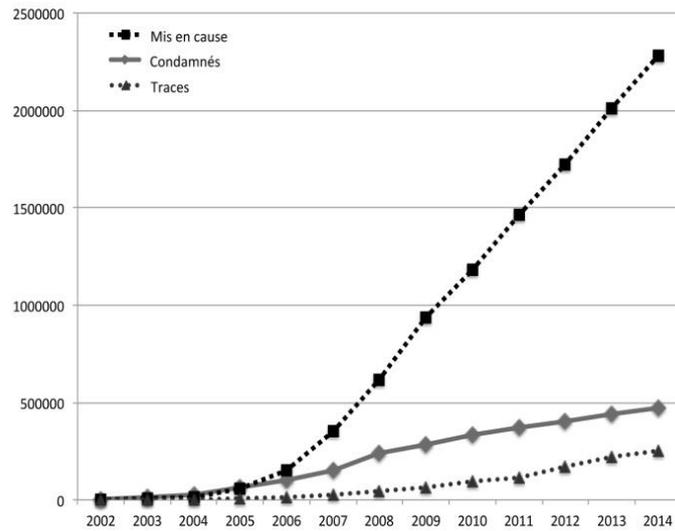
Tableau 3 : Taux de signalisation biologique par la police et la gendarmerie nationales entre 2012 et 2015 et logique de performance

Il convient de préciser que les officiers de police judiciaire sont notés, ce qui a un impact sur le déroulé de leur carrière, sur la base notamment d'objectifs fixés. Parmi ceux-ci, figure la signalisation (prise d'empreintes digitales et génétiques) des personnes mises en cause, ce qui se traduit par le fait que la fiche « Entretien professionnel - Officiers de police » comporte la mention « Actions à mettre en œuvre et éventuellement indicateurs retenus, échéances, recommandations : - signalisation papillaire, - signalisation génétique ». C'est ainsi, comme l'indique Desrosières (2008), que les « indicateurs de performance » qui rythment la vie sociale peuvent orienter les actions des acteurs. Leurs supérieurs hiérarchiques eux-mêmes sont soumis à des objectifs, en fonction desquels ils bénéficieront ou non d'une prime basée sur un indicateur de performance, qui comportera souvent la qualité de la signalisation. Au niveau du district de l'état-major, des statistiques sont effectuées afin de connaître le nombre de signalisations par rapport au nombre de personnes entendues. Ainsi, les acteurs de terrain se trouvent eux-mêmes dans des contraintes de situation liées aux directives nationales. L'objectif de développement de la PTS pour élucider les affaires passe par l'alimentation du FNAEG par les services traduite sous forme de chiffres, ce que certains acteurs appellent la « politique du chiffre ». C'est dire que les « conventions » sur lesquelles repose cette quantification (Desrosières, 2008) impliquent un processus de mise en données qui se traduit par le fait qu'en termes purement

statistiques, il est plus intéressant d'interpeller, par exemple, trois fumeurs de cannabis qu'un trafiquant. On comprend également que les données génétiques sont transformées ici en données d'une autre nature, en termes de performance chiffrée et confirment le lien qui existe entre catégorisation et régime de quantification (Bowker et Star, 1999 ; Desrosières, 2008) : pour quantifier les identifications, il faut d'abord assigner les individus à des catégories (suspects, etc.). Si on a vu que les statistiques ne constituent pas toujours dans ce domaine un « outil de preuve », elles jouent ici le rôle d'un « outil de gouvernement » (Desrosières 2008), dans lequel se jouent des rapports de pouvoir : les pouvoirs interinstitutionnels *détenus* par les OPJ qui décident de l'entrée au FNAEG et les pouvoirs intra institutionnels *appliqués* à ces mêmes OPJ et à leur supérieur sur la base d'objectifs chiffrés. En outre, cela permet de comprendre la place importante de la logique probabiliste d'élucidation des enquêtes dans ces pratiques, comme on va le voir dans la partie suivante.

Des catégories en expansion en lien avec des logiques probabilistes d'élucidation des enquêtes

Les deux catégories des auteurs d'infraction et des suspects fichés se distinguent, on l'a vu, par la durée de conservation des données, mais aussi par leur expansion, visualisée ci-dessous.



Source : Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Figure 1 : Evolution du nombre d'empreintes génétiques répertoriées au FNAEG (données au 31 décembre de chaque année)

Les catégorisations en auteur d'infraction et suspect fiché perdurent car la logique de montée en charge du FNAEG qui domine fait écho aux pratiques en matière d'effacement et de conservation des données. En matière de retrait du fichier, les empreintes génétiques sont effacées du FNAEG sur instruction du Procureur de la République agissant soit d'office – ce qui est très rarement le cas – soit à la demande de l'intéressé lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier.³⁴ En 2015, le nombre de profils de personnes effacés du FNAEG sur ces bases-là était très faible, puisqu'il s'élevait à 160 par an.³⁵ Du point de vue de la police, une raison à cette situation a trait à la logique générale du fichier et au type de poursuite concernée. Une policière précédemment citée explique en entretien :

³⁴ Article 706-54 du Code de Procédure Pénale.

³⁵ Source : communication personnelle d'un haut fonctionnaire du ministère de la justice.

« C'est un peu compliqué de se dire : on va demander à ce que Untel soit rayé parce qu'il n'a pas été condamné, parce que les éléments de preuve ne sont pas suffisants. Et se dire, 7-8 ans après, il a commis un crime et on aurait pu le confondre par cette empreinte. »

(Policrière 3)

Les personnes ne sont pas notifiées – et donc ignorent – qu'elles peuvent demander le retrait du fichier. Par ailleurs, elles doivent pour cela effectuer une requête au procureur, avec l'aide d'un avocat, ce qui implique un coût. Le fait que dans différentes situations liées à l'embauche, pour postuler à un emploi dans une administration ou lors du recrutement par exemple, il n'est pas demandé de vérification du statut vis-à-vis du FNAEG, là où il faut produire un extrait de casier judiciaire, contribue, en outre, au fait que l'enjeu soit considéré comme relativement secondaire (Bouagga et Vailly, 2019 ; Vailly et Bouagga, 2019). En somme, pour la plupart des personnes fichées, le FNAEG se laisse oublier. Elles peuvent d'ailleurs tout à fait ignorer qu'elles appartiennent à ces catégories et/ou que celles-ci existent. Ceci confirme deux points : d'une part, la bio-identité dont il est question dans ce texte concerne bien « l'autre » et non le « je » ; d'autre part, plus un système de catégorisation est facile à utiliser et large, et moins il est visible (Bowker et Star, 2000). Selon Armand Mattelart et André Vitalis (2014, p. 194), « c'est précisément dans cette invisibilité que réside une grande partie du pouvoir et de l'efficacité » du fichage.

Quant aux délais importants de conservation des données, en 2010, le Conseil constitutionnel a émis une réserve notamment à leur sujet, tout en considérant le FNAEG comme constitutionnel.³⁶ En juin 2017, suite à une plainte déposée par un agriculteur qui avait été condamné pour refus de prélèvement ADN après avoir été arrêté dans le cadre d'une

³⁶ Selon le Conseil constitutionnel, le pouvoir réglementaire doit « proportionner » la durée de conservation des informations enregistrées « compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs ». Décision n°2010-25 QPC du 16.9.10.

manifestation syndicale, la Commission européenne des droits de l'Homme (CEDH) a pour la première fois condamné la France en matière de FNAEG. Elle invoque une « atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée », en contestant que la loi ne fasse aucune différenciation dans le prélèvement ADN en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise.³⁷ Aujourd'hui, un projet de décret sur le FNAEG, toujours en cours de discussion, devrait moduler la durée de conservation en fonction de la gravité des infractions commises et de l'âge de l'auteur de l'infraction. Au demeurant, cette catégorie des suspects a été centrale lors des débats et des décisions entourant une jurisprudence européenne, l'affaire S. et Marper contre le Royaume-Uni, formulée par la CEDH (Williams et Johnson, 2005).³⁸ Cet arrêt a fait grand bruit car il a conduit le Royaume-Uni à détruire 7,7 millions d'échantillons d'ADN et à enlever 1,7 million de profils de personnes (que nous appellerions en France des mis en cause) et d'enfants de sa base.³⁹ Pour revenir à la France, la porosité entre catégories et la « malléabilité des catégorisations » (Jenkins, 2000), dont il a été question plus haut, doivent être complétées par une rigidification des catégories d'auteurs d'infraction et de suspects fichés du fait de ces durées de conservation et du faible nombre de sorties du FNAEG : une fois transformées dans le sens qui a été analysé, ces catégories ont vocation à perdurer.

³⁷ Affaire Aycaguer c. France, 22 juin 2017, 8806/12, CEDH, Cour (Cinquième Section), n° 8806/12.

³⁸ La jurisprudence européenne indique que le caractère général et indifférencié de conservation à vie des profils et des échantillons d'ADN des suspects – comme c'était le cas au Royaume-Uni jusqu'à la condamnation par la CEDH – est, dans le cadre des intrusions étatiques dans la vie privée des personnes, en contradiction avec l'exigence de proportionnalité entre les faits et la nécessité du prélèvement génétique. L'affaire est liée à la conservation d'échantillons d'ADN et de profils de deux personnes dont un garçon de 12 ans qui ont été accusés d'infraction éligible au fichier anglais, mais n'ont pas été condamnés ensuite (donc des suspects). Rappelons ici que les échantillons d'ADN des individus, en France, ne sont pas conservés.

³⁹ Ceci n'a pas modifié, du reste, les taux de rapprochements pour les meurtres, les viols ou les autres infractions. Pendant le deuxième trimestre 2014, le nombre de rapprochements a été de 37 pour les meurtres, 127 pour les viols et 6111 pour les autres infractions ; au même trimestre 2013, avant la destruction des profils, le nombre de rapprochements était de 37 pour les meurtres, 103 pour les viols et 6141 pour les autres infractions. National DNA database strategy Report. Annual Report. 2013-2014 Home Office. Cf. <https://www.gov.uk/government/publications/national-dna-database-annual-report-2013-to-2014> consulté le 9.10.17.

Même si bon nombre des interviewés regrettent que la délinquance financière ne figure pas dans le champ du fichier et ne souscrivent donc pas à cette forme particulière de gestion différentielle des illégalismes dont il a été question plus haut, tous les policiers et les gendarmes interviewés témoignent de leur satisfaction au regard de l'élargissement du champ. D'une part, ils considèrent que la présentation d'un suspect « solide » par rapprochement d'ADN aide à faire progresser un travail d'enquête qui n'aurait pas forcément abouti en l'absence de nom à indiquer dans le dossier. D'autre part, une idée très souvent formulée par eux consiste à expliquer qu'un abondement massif de la base augmentera les chances de rapprochements entre ADN, selon une logique probabiliste. Un commissaire d'un grand commissariat et ancien enquêteur indique ainsi au cours d'un entretien collectif : ⁴⁰

« [P]lus la base est importante, plus elle est intéressante en termes d'utilisation. Après, ça n'engage que moi.

(Nous) Parce que ça permet d'identifier des auteurs ?

Oui.

(Nous) Et c'est ce que vous avez vu dans votre pratique ?

Moi, je sais que ça fonctionnait. » (Policier 1)

En résumé, non seulement le FNAEG est vu unanimement par les policiers et les gendarmes interviewés comme un outil essentiel d'aide à l'enquête, mais encore la catégorie des suspects « solides » sera plus large si les deux autres catégories (auteurs et suspects) le sont.

En outre, comme en écho aux propos de la ministre de la justice qui a contribué au développement de la PTS, cités dans la presse, selon lesquels l'objectif est « de rendre justice

⁴⁰ Une position similaire de policiers est décrite au Royaume-Uni (Cole et Prainsak, 2015).

à la victime en retrouvant ceux qui lui ont causé un dommage »⁴¹, un représentant syndical de la police scientifique indique en entretien :

« La personne qui est victime de crime, on doit moralement être en droit de lui répondre et d'aller creuser pour faire le plus possible pour tenter d'élucider – ou en tout cas d'aider l'enquêteur à élucider le dossier. (...) La personne qui se fait voler sa voiture, la personne qui se fait cambrioler, quand on va lui apporter une réponse en disant qu'on a identifié l'auteur de son cambriolage, (...) on apporte une réponse sociale qui est utile aussi par rapport à des victimes d'un préjudice moins grave certes, mais des victimes néanmoins » (Policier 3).

Il s'agit de signifier aux victimes de tous ordres qu'elles sont entendues, que leur point de vue est pris en compte de manière sérieuse avec tous les moyens disponibles, notamment scientifiques, et d'éviter de relâcher des suspects, faute d'éléments de preuve. L'approche étudiée ne se réduit pas à une technique policière et judiciaire, mais constitue aussi une forme de devoir de s'intéresser aux victimes marquée par un *ethos* et parfois une logique empathique.

Cependant, même s'il ne s'agit pas ici de quantifier les positions respectives des acteurs, il est intéressant de relever que certaines variantes peuvent être notées en France. Le plus souvent, l'objectif avancé est d'atteindre une taille de fichier qui se stabilise parce qu'elle correspondra globalement à ce qu'une gendarme de l'IRCGN citée plus haut appelle « population suspectale », autrement dit une population que l'on associe à une « gestion des risques » (Castel, 1981), ici de dangerosité pour d'autres personnes.⁴² Cela favorise une forme de « triage social » afin de distinguer facilement les populations à haut et à bas risque de commettre des infractions

⁴¹ Cf. propos recueillis par Dingreville, A. et Rizet, D. « Alliot-Marie met la police technique et scientifique au 1er rang de ses priorités », *Le Figaro Magazine* du 22.2.08.

⁴² Toutefois, la gestion des risques dont il est question ici n'est pas du même ordre : si, pour Castel (1981), celle-ci sort de l'ancienne surveillance en face-à-face pour aller vers la projection de facteurs de risque, ici il n'y a pas de perte de vue de l'individu en tant que tel.

(Aas, 2006). Parfois, mais de manière plus marginale, l'idée est d'inclure toute la population française à la base de façon à aider à l'identification d'auteurs d'infraction. Lors d'un entretien, une policière, conseillère scientifique à la sous-direction de la police technique et scientifique, cite l'exemple d'une affaire particulièrement sordide de viol et de meurtre, avec le même type d'empathie pour la victime que celle indiquée précédemment, en concluant : « Si on avait eu toutes les empreintes ADN de toutes les personnes [en France], on aurait eu le coupable tout de suite » (Policière 4). Dans cette dernière optique, la catégorie des suspects semble prolonger son élargissement vers une extension générale qui ferait, qu'au fond, tout citoyen serait un criminel potentiel. Lors d'autres entretiens, la position adoptée est plutôt légaliste, comme par ce représentant syndical pour la police scientifique : « Est-ce suffisant, est-ce excessif, est-ce insuffisant ? Je n'ai pas forcément d'avis sur la question. C'est un choix qui a été fait par le législateur (...) la question n'a pas vocation à être discutée » (Policier 3). D'autres encore mettent en avant les régulations apportées, comme cette OPJ représentante syndicale : « C'est un vrai progrès. Après c'est sûr qu'il est nécessaire d'avoir un cadre, des choses bien strictes, pour éviter qu'il y ait des dérives par rapport à cela » (Policière 3). En somme, si la succession de lois après 1998 a à la fois considérablement élargi les infractions permettant d'effectuer des prélèvements génétiques, autorisé les prélèvements sur les personnes uniquement soupçonnées, et associé cela à des circulaires en terme de systématisme, les policiers et gendarmes interviewés souscrivent globalement à cette logique d'extension qui inclue un nombre croissant de suspects sous différentes formes. Cette logique qui semble prévaloir peut être appréhendée à travers la proximité de la plupart de nos interviewés avec des crimes sordides et le côtoiement des victimes dans de graves difficultés.

En résumé, la mission du fichier perçue par les acteurs est d'inclure le maximum de données, à l'intérieur du cadre légal, afin d'accroître son efficacité. Ceci instaure une relation étroite entre

alimentation des catégories d'auteurs d'infraction et de suspects fichés et élucidation des enquêtes qui, combinée aux rapports de pouvoir en faveur de la police analysés précédemment, a des conséquences. Une mécanique policière d'inclusion élargie au fichier inspirée par une logique probabiliste d'élucidation d'enquête sur des bases qui peuvent être empathiques s'instaure, qui suppose que plus l'on dispose d'informations, mieux nous nous portons collectivement. Dès lors, il n'y a pas (ou plus) d'acceptation d'un risque qui consisterait à ce qu'une proportion plus faible de personnes soient incluses au fichier, quitte à payer un prix : celui qui reposerait sur l'idée que certains suspects passent à travers les mailles du filet. C'est dire que ces pratiques sont liées à une nouvelle « construction d'un intolérable » (Fassin et Bourdelais, 2005), formulée ici en une intolérance au risque de passer à côté d'un cas. Pierre Favre (2009) explique que, dans un contexte de violences multiformes, pour certaines en augmentation, pour d'autres en diminution ou en transformation, la diminution du seuil public de tolérance des violences fait parallèlement progresser les demandes d'interventions policières. C'est ainsi que l'on est passé d'une logique d'identification ciblée sur des individus à une logique de fichage basé sur la suspicion d'une partie de la population.

Conclusion

Des développements technoscientifiques et des dispositions législatives ont étendu la manière dont l'ADN peut être prélevé par la police, comparé et conservé dans la banque de données. Considérant la rencontre au plus près du terrain entre politiques publiques et acteurs en matière de construction des catégories (Harrits et Moller, 2011), nous avons étudié la manière dont ces dispositifs sont mis en pratique et en discours par les acteurs sociaux (policiers et gendarmes). A la différence d'autres études plus éloignées des pratiques et situées dans des contextes nationaux différents (Cole et Lynch, 2006 ; Lynch et Mc Nally, 2009), ceci nous a permis de

montrer notamment ce que produit l'appropriation par les acteurs de terrain des catégories posées par le droit. A l'inverse de ce qui est attendu d'une supposée fixité génétique et statistique, l'exemple du FNAEG montre que les catégories issues de ces approches scientifiques et de ces dispositions législatives peuvent être dynamiques et caractérisées par une porosité entre elles qui, hormis dans le cas où l'ADN permet d'innocenter des personnes, débouche sur une extension des bio-identités de suspects. Plus généralement, la bio-identité est ici le produit d'un mélange de traceurs génétiques, de politiques, de lois et de pratiques qu'elle contribue en retour à façonner. Elle est au point de convergence entre la mêmété et l'ipseité (Ricœur, 1990), au sein d'une identité légale et pratique où l'autre est constitué à la fois en tant qu'individu unique (par une comparaison d'ADN qui montre son unicité, dans le registre de la mêmété) et en tant que membre d'un collectif (d'auteurs et de suspects fichés, dans le registre de l'ipseité). Ceci permet de distinguer deux aspects de la bio-identité qui s'entrecroisent et qui n'avaient pas été soulignés jusqu'ici. De fait, si nos données confirment l'intuition encore exploratoire de Rabinow et ses collègues sur « quelque chose comme la bio-sécurité » (Collier, Lakoff et Rabinow, 2004, p. 5), elles permettent d'aller plus loin en montrant les enjeux proprement politiques de la bio-identité : la bio-identité attribuée à l'autre au sein d'un savoir/pouvoir. Cela permet de sortir des notions un peu iréniques d'une appartenance volontaire à un groupe de malades liés par leur mutation génétique à leur existence biologique et sociale, pour aller vers un mode de catégorisation, au sein d'un pouvoir régalien de l'Etat, des personnes en tant que suspects ou condamnés liés par leur traceur génétique à leur existence biologique et sociale.

Cette transformation des catégories anciennes d'auteurs et de suspects et cette évolution des bio-identités s'articule à des logiques : *préventives*, i.e. de prévention supposée des infractions ; *interinstitutionnelles* en faveur de la police par rapport à la justice ; *intra institutionnelles* liées

à la performance professionnelle ; *probabilistes* visant à donner le maximum de chances aux enquêtes policières d’aboutir. Ces différentes logiques sont imbriquées et convergent vers une durabilité du soupçon et une inclusion élargie au fichier. Tout se passe comme si à partir du moment où le législateur, donc le politique, avait fait le choix d’étendre le champ d’application du fichier, cela semblait assez naturel que les services de police fassent un usage le plus intensif et extensif possible d’un outil qui, techniquement, peut les aider à faire avancer leurs enquêtes. On a donc affaire à deux dynamiques qui s’articulent : une approche extensive et pragmatique de l’usage de l’outil technologique par les acteurs rencontrés s’appuie sur une volonté politique de le développer attestée par les lois mises en place depuis la fin des années 1990, en lien avec la perception sociale et politique de l’insécurité et du risque terroriste. Ceci permet de saisir pourquoi la France est en passe de détenir le plus grand fichier d’empreintes génétiques européen et pourquoi, comparée à d’autres pays qui connaissent le même contexte historique de risque terroriste (Lazer, 2004 ; Hindmarch et Prainsak, 2010), elle se situe dans une version haute des usages des analyses génétiques. Alors même que ces usages ne connaîtront vraisemblablement guère de baisse, notre étude pourrait inciter à renforcer les recherches sur les enjeux sociaux des pratiques en matière non plus seulement de tests génétiques médicaux, mais aussi de fichiers en général. Au-delà, elle incite à poursuivre l’étude de la manière dont des données scientifiques, qui sont socialement performatives, transforment les catégories sociales.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

AAS K.F., 2006, « ‘The body does not lie’: Identity, risk and trust in technoculture », *Crime, media, culture*, 2, 2, p. 143-158.

ARONSON J., 2007, *Genetic witness: Science, law, and controversy in the making of DNA profiling*, New Brunswick, Rutgers University Press.

ATKINSON P., GLASNER P., LOCK M., 2009, *Handbook of genetics and society. Mapping the new genomic era*, New York, Routledge.

BECKER H.S., 1985[1963]), *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié.

BOUAGGA Y., VAILLY J., 2019, « Faire ou ne pas faire problème. L'opposition au fichage génétique comme cause inaboutie », *Politix* (à paraître).

BOWKER G.C., STAR S.L., 1999, *Sorting things out. Classification and its consequences*, Cambridge, The MIT Press.

CASTEL R., 1981, *La gestion des risques: de l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, Les Editions de Minuit.

COLE S.A., LYNCH M., 2006, « The social and legal construction of suspects », *Annual Review of Law and Social Science*, 2, p. 39-60.

COLE S., PRAINSAK, B., 2015, *Genetics and Forensics*, The international encyclopedia of social and behavioral sciences 2nd edition Elsevier.

COLLIER S, LAKOFF A., RABINOW P., 2004, « Biosecurity: Towards an anthropology of the contemporary », *Anthropology Today*, 20, 5, p. 5-7.

DESROSIÈRES A., 2008, *Pour une sociologie historique de la quantification. L'argument statistique*, Paris, Presses MINES ParisTech.

DEW K., SCOTT A., KIRKMAN A., 2016, *Social, political and cultural dimensions of health*, Dordrecht, Springer.

FASSIN D., BOURDELAIS P. (Dir.), 2005, *Les constructions de l'intolérable. Etudes d'anthropologie et d'histoire sur les frontières de l'espace moral*, Paris, La Découverte.

FASSIN D., D'HALLUIN E., 2005, « The truth from de body: medical certificates as ultimate evidence for asylum seekers », *American Anthropologist*, 107, 4, p. 597-608.

FASSIN D., MEMMI, D., 2004, *Le gouvernement des corps*, Paris, Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

FASSIN D., BOUAGGA Y. et al., 2013, *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'Etat*, Paris, Seuil.

FAVRE P., 2009, « Quand la police fabrique l'ordre social. Un en deçà des politiques de la police ? », *Revue Française de Science Politique*, 59, 6, p. 1231-1248.

FLICHY P., PARASIE S. (Ed.), 2013, « Sociologie des bases de données », *Réseaux*, 2-3, p. 178-179.

FOUCAULT M., 2001 [1994], *Dits et écrits II, 1976-1988*, Paris, Gallimard.

FOX KELLER E., 2003, *The century of the gene*, Cambridge, Harvard University Press.

GLASER B.G., STRAUSS A., 1967, *The discovery of grounded theory*, London, Aldine.

GRIMES D.A., SCHULZ K.F., 2002, « Uses and abuses of screening tests », *Lancet*, 359, 9309, p. 881-884.

HARRITS G.S, MOLLER M.O., 2011, « Categories and categorizations: toward a comprehensive sociological framework », *Distinktion: Scandinavian Journal of Social Theory*, 12, 2, p. 229-247.

HINDMARSH R., PRAINSACK B. (Eds), 2010, *Genetic suspects. Global governance of forensic DNA profiling and databasing*, Cambridge, Cambridge University Press.

JENKINS, R., 2000, « Categorization: Identity, social process and epistemology », *Current Sociology*, 48, 3, p. 7-25.

KECK F., 2010, « Note sur le texte de P. Rabinow. Biosocialité : genèse, enjeux et postérité d'un concept », *Politix*, 2, 90, p. 21-46.

KOCH L. STEMERDING D., 1994, « The sociology of entrenchment: a cystic fibrosis test for everyone? », *Social Science & Medicine*, 39, 9, p. 1211-1220.

LAZER D., MEYER M.N., 2004, « DNA and the criminal justice system: Consensus and debate », in LAZER D. (Ed.) *DNA and the criminal justice system. The technology of justice*, Cambridge, MIT Press, p. 357-390.

LYNCH M., COLE S.A., MCNALLY R., JORDAN K., 2008, *Truth machine. The contentious history of DNA fingerprinting*, Chicago, University of Chicago Press.

LYNCH M., MC NALLY R., 2009, « Forensic DNA databases and biolegality: the coproduction of law, surveillance technology and suspects bodies », in ATKINSON P., GLASNER P., LOCK M., *Handbook of genetics and society. Mapping the new genomic era*, New-York, Routledge, p. 283-301.

MATTELART A., VITALIS A., 2014, *Le profilage des populations. Du livret ouvrier au cybercontrôle*, Paris, La Découverte.

NOIRIEL G. (Ed.), 2007, *L'identification. Genèse d'un travail d'Etat*, Paris, Belin.

RABINOW P., 1996, *Making PCR. A story of biotechnology*, Chicago, London, The University of Chicago Press.

RABINOW P., 2010 [1992], « L'artifice et les Lumières : de la sociobiologie à la biosocialité », *Politix*, 2, 90, p. 21-46.

RICŒUR P., 1990, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil.

ROBERT P., POTTIER M.-L., 2004, « Les préoccupations sécuritaires : une mutation ? », *Revue Française de Sociologie*, 45, 2, p. 211-241.

SCHRAMM K., SKINNER D., ROTTENBURG, R., 2011, Ideas in motion: Making sense of identity, in ROTTENBURG R., SCHRAMM K., SKINNER D. (Eds.) « *Identity politics after DNA: Re/creating categories of difference and belonging* », Oxford, Berghahn Books, p. 1-29.

SKINNER D., 2011, Mobile identities and fixed categories. Forensic DNA and the politics of racialized data, in ROTTENBURG R, SCHRAMM K., SKINNER D. (Eds.) « *Identity politics after DNA: Re/creating categories of difference and belonging* », Oxford, Berghahn Books, p. 53-78.

STRATHERN M., 2000, *Audit Culture*, New York, Routledge.

TIMMERMANS S., BUCHBINDER M., 2010, « Patients-in-waiting: Living between sickness and health in the genomics era », *Journal of Health and Social Behavior*, 51, 4, p. 408-23.

TUTTON R., LEVITT M., 2010, « Health and wealth, law and order: banking DNA against disease and crime », in HINDMARSH R., PRAINSACK B. (Eds) *Genetic suspects. Global governance of forensic DNA profiling and databasing*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 85-104.

VAILLY J., 2011, *Naissance d'une politique de la génétique. Dépistage, biomédecine, enjeux sociaux*, Paris, Presses Universitaires de France.

VAILLY J., 2017, « The politics of suspects' geo-genetic origin in France: The conditions, expression, and effects of problematisation », *BioSocieties*, 12, 1, p. 66-88 (en ligne 18 octobre 2016).

VAILLY J., BELLIVIER F., NOIVILLE N., RABEHARISOA V., 2016, « Les fichiers d'empreintes génétiques et les analyses d'ADN en droit pénal sous le regard du droit et de la sociologie », *Cahiers Droits, Sciences & Technologies*, 6, p. 43-53.

VAILLY J., BOUAGGA Y., 2019, « Opposition to the Forensic Use of DNA in France: The Jurisdiction and Veridiction Effects », *BioSocieties* (à paraître).

VAILLY J., KEHR J., NIEWÖHNER J., 2011, *De la vie biologique à la vie sociale. Approches sociologiques et anthropologiques*, Paris, La Découverte.

WILLIAMS R., JOHNSON P., 2005, « Inclusiveness, effectiveness, and intrusiveness: Issues in the developing uses of DNA profiling in support of criminal investigations », *Journal of Law Medical Ethics*, 33, 3, p. 545-558.

Remerciements

Cette étude a bénéficié d'un financement de l'Agence nationale de la recherche (projet « Fichiers et témoins génétiques : généalogie, enjeux sociaux, circulation », acronyme FiTeGe, contrat : ANR-14-CE29-0014, dir. Joëlle Vailly). Nous remercions Jean-Pierre Hassoun de sa relecture attentive d'une version antérieure de ce texte, ainsi que les éditeurs et les évaluateurs anonymes de la *Revue Française de Sociologie* de leurs remarques constructives.